



**Direction générale de l'alimentation**

**Service de la prévention des risques  
sanitaires de la production primaire**

**Sous-direction de la qualité et de la  
protection des végétaux**

**Bureau de la réglementation et de la  
mise sur le marché des intrants**

Dossier suivi par : ML

Réf: 6130000 DECISION MFSC

**PREMIER TECH France SASU  
BP11-ZA de Doslet  
35430 CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-  
VILAINE  
FRANCE**

Paris, le 12 JUIN 2013

**Objet : Lettre de décision relative à PREMIER TECH MC-101**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'homologation concernant une matière fertilisante dénommée: PREMIER TECH MC-101 (ENSEMBLE DE PRODUITS).

Je vous demande de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché (arrêté du 08 décembre 1982) :

- des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit fini tel que mis sur le marché portant sur :
- les éléments figurant sur l'étiquetage (nombre de spores de *Glomus intraradices* par g selon la méthode proposée dans le dossier de demande d'homologation, la matière sèche, la matière organique, la masse volumique non tassée et le pH) ;
- les éléments traces métalliques As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- les microorganismes totaux, Entérocoques, *Escherichia coli*, *Clostridium perfringens*, *Salmonella*, *Staphylococcus aureus*, *Listeria monocytogenes*, Nématodes, Levures et moisissures, *Aspergillus*, *Pythium*. Les lots positifs en Salmonelles et Listeria dans 1g de masse brute sont à écarter de la mise sur le marché.

Ces éléments seront à fournir lors de la demande de renouvellement d'homologation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation,  
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER



Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,  
Vu l'avis n° 2012-2744 de l'ANSES du 14/05/2013,

**DESIGNATION COMMERCIALE :** PREMIER TECH MC-101(ENSEMBLE DE PRODUITS)  
**Numéro d'homologation :** 6130000  
**Type commercial :** Ensemble de produits de revente

**TENEURS GARANTIES :**

- 7, 15, 40, 500 ou 800 spores de *Glomus intraradices* par g de produit
- Matière sèche : > 91% de la masse brute (MB)
- Matière organique : 15,7% de la MB
- 0,37 kg/L de Masse volumique non tassée
- pH 5,4

**TYPE DE PRODUIT :** Inoculum endomychorizien

Mode d'emploi : apport au sol ou en mélange à des supports de culture  
Dose d'emploi : 2500 à 15000 g/ha/apport  
En 1 à 2 apports/an

**DECISION :** 12 JUIN 2013 **HOMOLOGATION**  
Délivrée le : valable jusqu'au : 31/12/2023

**ETIQUETAGE :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale le type de produit et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

- INOCULUM D'ENDOMYCORIZHE - *Glomus intraradices*
- Nombre de spores de *Glomus intraradices* par g de produit
- Matière sèche en % de la masse brute (MB)
- Matière organique : 15,7 % de la MB
- Masse volumique non tassée : 0,37 kg/L
- pH 5,4

**CONDITIONS D'EMPLOI :**

Autorisé au semis en maraîchage à des doses de 2500 à 3750 g d'inoculum/ha à raison de 1 à 2 apports par an soit  $2.10^6$  à  $3.10^6$  germes/ha ; à la plantation en viticulture et arboriculture à des doses de 2500 à 15000 g d'inoculum/ha à raison de 1 apport par an soit  $2.10^6$  à  $12.10^6$  germes/ha ; , A la plantation ou au semis en cultures florales à des doses de 15 à 800 spores par plant à raison de 1 apport par an ; aux semis sur gazons ou prairies à des doses de 2500 à 5000 g d'inoculum/ha à raison de 1 à 2 apports par an soit  $2.10^6$  à  $4.10^6$  germes/ha.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez,  
devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation,  
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

12 JUIN 2013

Robert TESSIER



RECOMMANDATIONS :

- Port de gants de protection en nitrile, de lunettes de sécurité et de protections respiratoires appropriés pour l'utilisateur.
- Conditions de conservation : 20°C +/- 2°C, 12 mois maximum recommandé. Entreposer dans un endroit sec, ne pas exposer au gel ni entreposer à des températures supérieures à 35°C.
- Ne pas utiliser d'engrais phosphatés solubles.
- Eviter les traitements fongicides des semences et de désinfection des sols.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation,  
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

12 JUIN 2013



Robert TESSIER